



COORDINATION DES ONG  
POUR LES DROITS DE L'ENFANT

Rue du Marché aux Poulets 30  
B-1000 Bruxelles  
T.-F. +32 (0)2 223 75 00  
info@lacode.be | www.lacode.be

#### LES MEMBRES DE LA CODE



#### AVEC LE SOUTIEN DE



# Mineur en théorie, majeur en pratique : le dessaisissement, contraire aux droits de l'enfant

Analyse – Septembre 2018

La Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies adoptée en 1989 prévoit que la justice qui est appliquée aux mineurs, c'est-à-dire aux personnes de moins de 18 ans, doit, dans tous les cas, prendre en compte les spécificités qui sont liées à leur qualité d'enfant.

Ainsi, les enfants qui ont commis ou sont suspectés d'avoir commis une infraction, que l'on qualifie également d'« enfants en conflit avec la loi », doivent se voir appliquer un droit spécial, différent du droit pénal des adultes. Outre les droits fondamentaux reconnus à toute personne en conflit avec la loi, ils se voient reconnaître d'autres droits spécifiques qui tiennent compte de leur fragilité en tant qu'enfant. En effet, la justice des mineurs doit avoir une visée éducative et non répressive et permettre la réintégration de l'enfant dans la société, au travers de procédures qui lui sont adaptées.

Toutefois, malgré le prescrit de la Convention, il arrive encore en Belgique que des enfants soient jugés comme des adultes. On parle alors du « dessaisissement ». Cette pratique permet à un juge de la jeunesse de se dessaisir d'un dossier concernant un jeune de 16 ans ou plus au moment des faits, suspecté d'avoir commis des faits d'une certaine gravité, pour qu'il soit jugé devant une chambre spécifique du Tribunal de la jeunesse ou devant la Cour d'assises qui appliquent le droit pénal des adultes.

La Belgique a été interpellée à maintes reprises par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (organe veillant à la bonne application de la Convention dans les États parties) afin de mettre fin au dessaisissement. Cependant, malgré les réformes récentes en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse<sup>1</sup> et l'insistance des défenseurs des droits de l'enfant pour qu'il soit mis fin à ce mécanisme, les législateurs communautaires ont décidé de maintenir le dessaisissement dans les nouveaux ou futurs décrets.

L'entrée en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française) le 1<sup>er</sup> janvier 2019 du nouveau Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, également appelé Code Madrane<sup>2</sup>, est l'occasion pour la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) de consacrer la présente analyse à cette pratique qui bafoue manifestement les droits de l'enfant. Le lecteur y trouvera des considérations techniques, une analyse de la législation, de situations concrètes et des conséquences sur les enfants.

### Ce que prévoit la Convention relative aux droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que les États parties sont tenus de mettre en œuvre « une politique globale en matière de justice des mineurs »<sup>3</sup>, à savoir que les règles relatives à la justice des mineurs soient appliquées à toute personne en-dessous de 18 ans, sans exception. Cette politique doit, par ailleurs, tenir compte des principes énoncés dans ses articles 37 et 40 mais aussi d'autres principes généraux tels que la non-discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6), et le droit d'être entendu (art. 12) (cf. infra).

<sup>1</sup> Suite à l'acquisition par les Communautés de compétences en la matière en 2011.

<sup>2</sup> Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

<sup>3</sup> Comité des droits de l'enfant (2007), « Observation générale n° 10 (2007). Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs », 44<sup>e</sup> session.

## L'article 40, §3 de la Convention : une procédure adaptée aux enfants

Selon l'article 40, §3 de la Convention, les États parties doivent s'efforcer « de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale ». Il énonce également que les États doivent éviter, tant que possible, de recourir à la procédure judiciaire dans le cadre des mesures qu'ils prennent à l'égard des mineurs en conflit avec la loi.

Cet article prévoit, par ailleurs, que les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction bénéficient, contrairement aux personnes majeures, d'un droit à un traitement et non à une peine. Il faut entendre par le terme « traitement » une action de nature éducative et non punitive (travail bénévole, accompagnement éducatif intensif dans le milieu de vie, etc.) qui respecte les spécificités de l'enfant (vulnérabilité, dépendance, personnalité en construction, etc.). Ce traitement doit être conforme au bien-être de l'enfant et proportionné à sa situation et à l'infraction commise.

Le dessaisissement porte ainsi atteinte à cet article dès lors que les jeunes concernés sont renvoyés vers la justice des adultes malgré leur minorité. Par ailleurs, bien que le dessaisissement ne constitue pas une peine en soi, il a pour effet d'entraîner l'application du droit pénal commun à des mineurs et, par conséquent, d'aboutir non pas à un traitement mais bien à une peine identique à celles appliquées aux adultes condamnés pour les mêmes faits.<sup>4</sup>

## L'article 40, §1 de la Convention : les objectifs d'une procédure adaptée aux enfants

L'article 40, §1 stipule que le traitement qui sera appliqué aux enfants en conflit avec la loi doit nécessairement poursuivre les finalités suivantes<sup>5</sup> :

- **« Favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle ».** Cet objectif répond au Préambule de la Convention selon lequel « il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité ». Un tel objectif doit être poursuivi tout au long de la mise en œuvre des mesures qui seront appliquées à l'enfant.
- **Renforcer « son respect pour les droits de l'Homme et les libertés fondamentales d'autrui ».** C'est vers le développement du respect des droits et libertés de tous les êtres humains que doit être orienté le traitement qui sera imposé à l'enfant. Pour permettre la réalisation de cet objectif, il importe que tous les acteurs de la justice qui travaillent avec les jeunes (policiers, juges, professionnels qui accompagnent l'enfant dans le cadre des mesures de traitement) respectent les droits fondamentaux et les garanties du droit à un procès équitable.
- **Tenir compte de l'âge de l'enfant et « de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci ».** Ce principe implique que les juges de la

---

<sup>4</sup> Jeunesse et Droit (2017), « Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Audition de T. Moreau », *J.D.J.*, n° 370.

<sup>5</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies (2007), *op. cit.*

jeunesse et tous les acteurs de la justice des mineurs soient suffisamment formés en matière de droits et de psychologie de l'enfant, notamment concernant son développement et son bien-être.

Les objectifs visés à l'article 40, §1 de la Convention ne peuvent être atteints lorsque le dessaisissement est mis en place. Prenons l'égalité par exemple : les jeunes dessaisis ne sont pas jugés de la même façon que ceux dont le dossier est traité par le Tribunal de la jeunesse. En effet, les seconds seront jugés selon la justice des mineurs qui leur est adaptée et se verront appliquer des mesures éducatives alors que les premiers seront jugés comme des adultes, selon le droit pénal commun qui n'est pas adapté aux enfants et feront face à des peines beaucoup plus lourdes. Ces peines peuvent consister en un enfermement dans un centre fermé pour jeunes dessaisis. Il arrive même parfois qu'ils soient détenus dans une prison pour adultes par manque de places en centre fermé ou en cas de troubles graves. Leur âge n'est alors simplement plus pris en compte.

Au-delà de l'inégalité manifeste qui découle du dessaisissement, il a été démontré que la réintégration des jeunes dessaisis dans la société en est fortement compromise<sup>6</sup>. Il leur sera difficile de veiller au respect des droits et libertés d'autrui si les leurs ont été bafoués de la sorte.

### **Les articles 37 b) et 40, §3 de la Convention : l'enfermement comme mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible**

Les articles 37 b) et 40 §3 de la Convention prévoient, quant à eux, que la détention doit être une mesure utilisée en tout dernier ressort, si rien d'autre n'a fonctionné, ce qui n'est pas toujours le cas pour les jeunes dessaisis. En réalité, cette mesure fait souvent suite à une faillite du système qui n'a pas été capable de trouver la réponse adéquate à la problématique du jeune. Par ailleurs, l'enfermement doit être d'une durée aussi courte que possible. Or, il arrive souvent que des peines de détention très longues soient prononcées.

### **L'Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant**

Dans son Observation générale n°10<sup>7</sup>, le Comité des droits de l'enfant souligne que toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans au moment des faits qui lui sont reprochés ne devrait pas, même à titre exceptionnel, être traitée comme un délinquant adulte. Il insiste pour que tous les États qui ont mis en place un système de dessaisissement ou un mécanisme comportant des similitudes avec celui-ci modifient leur législation en vue d'une justice globale pour les mineurs, et ce sans exception. Le Comité souligne aussi qu'une approche exclusivement répressive est contraire aux règles de la justice pour mineurs.

Il ressort des éléments qui précèdent, qu'en ne tenant pas compte des spécificités liées à la minorité des enfants en conflit avec la loi et donc notamment de leur « degré de développement physique et psychologique » ainsi que de leurs « besoins affectifs et éducatifs », le dessaisissement bafoue les droits de l'enfant. C'est pourquoi, dans ses recommandations successives adressées à la Belgique

---

<sup>6</sup> Nuytiens, A., Jaspers, Y. et Christiaens, J. (2015), « Renvoyer les jeunes délinquants vers la justice des majeurs, et après ? », *Justice et Sécurité*, n°3 - [www.jsiv.be](http://www.jsiv.be)

<sup>7</sup> Notons que l'Observation générale n° 10 est en cours de révision par le Comité mais le fond du texte subsistera.

(Observations finales de 1995, 2002 et 2010<sup>8</sup>), le Comité a demandé de manière répétée qu'il soit mis fin à la pratique du dessaisissement.

## Ce que prévoit le droit belge

### La sixième réforme de l'Etat

A la suite de sa communautarisation le secteur de l'aide à la jeunesse a longtemps été régi en Fédération Wallonie-Bruxelles par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Le secteur de la protection de la jeunesse relève, quant à lui, des compétences de l'Etat fédéral et des communautés. La matière est régie sur le plan fédéral par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. Depuis la sixième réforme de l'Etat en 2011, les Communautés française et flamande ainsi que la COCOM<sup>9</sup> à Bruxelles, se sont vu attribuer de nouvelles compétences en matière de protection de la jeunesse, qui dépendaient jusque-là du niveau fédéral.

Outre la mise en œuvre des mesures prises à l'égard d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction, celles-ci sont désormais compétentes pour déterminer lesdites mesures ainsi que les règles de dessaisissement et les règles de placement en établissement fermé. Toutefois, certaines compétences en matière de protection de la jeunesse restent fédérales, à savoir l'organisation des tribunaux de la jeunesse, la procédure devant ces juridictions ainsi que les questions de détention préventive et d'exécution des peines prononcées à l'égard de jeunes ayant fait l'objet de mesures de dessaisissement. Notons que la dispersion de ces différentes compétences entre les niveaux de pouvoir rend difficile la lecture et la compréhension des législations concernées.

### La Fédération Wallonie-Bruxelles et le dessaisissement

C'est donc dans le cadre de ce transfert de compétences qu'a été adopté, au début de l'année 2018, le Code Madrane, en matière de prévention, d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse qui, pour rappel, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Un seul texte régira donc désormais les différentes compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles de telle sorte que le décret du 4 mars 1991 sera abrogé. Toutefois, pour les jeunes bruxellois ayant commis un fait qualifié infraction, la COCOM qui s'est, tout comme les Communautés, vu attribuer de nouvelles compétences pour la détermination des mesures qui peuvent être prises à leur égard, n'a pas encore légiféré en la matière. C'est donc toujours la loi du 8 avril 1965 qui s'applique, tout comme pour les compétences qui relèvent encore de l'Etat fédéral.

Dans la continuité des législations précitées, le Code défend toujours l'idée du modèle protectionnel (protéger le mineur et la société). Il prévoit ainsi que pour les mineurs en conflit avec la loi ce sont les mesures les plus souples qui doivent être privilégiées, telles que l'offre restauratrice<sup>10</sup> (médiation ou concertation restauratrice) ou le projet écrit du jeune (qui porte sur un ou plusieurs engagements de

<sup>8</sup> Comité des droits de l'enfant (2010), « Observations finales : Belgique », n°83, 54<sup>ème</sup> session.

<sup>9</sup> Commission communautaire commune.

<sup>10</sup> Processus visant la réparation du dommage causé, impliquant la participation de la victime, du jeune et de la communauté.

sa part). Les mesures les plus sévères telles que les mesures de placement en IPPJ (Institution publique de Protection de la Jeunesse), en régime ouvert ou fermé<sup>11</sup>, doivent être prises par le juge de la jeunesse en dernier recours. En ce qui concerne le dessaisissement, rappelons que sous l'empire de l'article 57bis de la loi de 1965<sup>12</sup>, le juge de la jeunesse peut recourir au dessaisissement, par décision motivée, s'il estime qu'il n'existe aucune « mesure de garde, de préservation ou d'éducation » qui pourrait lui être adéquatement applicable. Le dessaisissement est donc censé intervenir en tout dernier ressort lorsque les mesures éducatives ont échoué.

L'élaboration de nouvelles législations communautaires dans le système protectionnel destiné aux mineurs a entraîné, pour les associations de défense des droits de l'enfant, l'espoir qu'il soit définitivement mis fin à ce mécanisme contraire aux droits de l'enfant<sup>13</sup>. Toutefois, malgré le fait que le projet de décret portant le Code Madrane tendait vers une limitation du recours à cette pratique, le dessaisissement a bel et bien été maintenu<sup>14</sup>.

Dans la première ébauche du Code, en effet, le dessaisissement était doublement conditionné : il n'était possible que si le mineur était poursuivi pour violences graves et pour autant qu'il avait déjà séjourné dans une IPPJ en régime fermé. Ceci constituait déjà une modification de la loi de 1965 compte tenu du passage de conditions alternatives (le jeune devait soit être poursuivi pour violences graves, soit avoir séjourné dans une IPPJ) à des conditions cumulatives (les deux conditions doivent être remplies).

Cependant, par la suite, des dérogations ont été ajoutées à ces exigences, faisant perdre tout son sens à la limitation initialement prévue du recours au dessaisissement. Selon l'article 125 du Code, ces dérogations s'appliquent si :

- « Le fait pour lequel le jeune est poursuivi est un fait qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de dix à quinze ans ou une peine plus lourde ;
- Le jeune ne collabore pas aux mesures provisoires ou s'y soustrait ;
- L'âge du jeune au moment du jugement, qui n'est pas dû à la durée anormalement longue de la procédure, rend inopérant le recours à une mesure de protection. »

Le flou dans les termes utilisés rend ces dérogations encore plus problématiques. En effet, de quoi parle-t-on exactement lorsque le texte mentionne une « collaboration » aux mesures provisoires, ou un « âge qui rend inopérant le recours à une mesure de protection » ? La réforme a, en réalité, assoupli les conditions de recours au dessaisissement au lieu de les renforcer car elle ouvre la voie à différentes interprétations et donc à de nombreuses possibilités de mise en œuvre de cette pratique.

---

<sup>11</sup> Régime ouvert : le jeune n'est pas totalement enfermé/Régime fermé : le jeune ne peut pas aller et venir librement, les mesures de sécurité sont importantes.

<sup>12</sup> Applicable en Fédération Wallonie-Bruxelles, jusqu'au 31 décembre 2018.

<sup>13</sup> Organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant (2017), « Quel futur pour le dessaisissement ? » - [www.ncrk-cnde.be](http://www.ncrk-cnde.be)

<sup>14</sup> Vallet, C. (2018), « Le code Madrane est là ! », *Alter Echos*, n°458 - [www.alterechos.be](http://www.alterechos.be)

Il est intéressant de souligner, à cet égard, que la Belgique, dans son rapport périodique au Comité des droits de l'enfant de juillet 2017<sup>15</sup>, mentionnait qu'en Fédération Wallonie-Bruxelles le projet de Code était censé prévoir « le maintien du dessaisissement mais dans des conditions plus strictes », ce qui n'est en réalité pas le cas.

L'une des avancées du Code Madrane consiste à supprimer le caractère définitif du dessaisissement. En effet, l'article 57bis de la loi de 1965 prévoit qu'une fois dessaisi, si le jeune commet une nouvelle infraction, il ne peut plus bénéficier de la justice des mineurs et continuera donc d'être jugé comme un adulte. Or le nouveau Code prévoit, lui, que le Tribunal de la Jeunesse reste compétent si un jeune commet un autre fait qualifié infraction après avoir été dessaisi. Il pourra donc encore être jugé comme un mineur.

### **La Communauté flamande et le dessaisissement**

La situation en Communauté flamande est assez différente de celle de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Bien que le projet de décret flamand relatif à la délinquance juvénile ne supprime pas non plus le dessaisissement, cette pratique devrait en théorie diminuer suite à l'institution d'une mesure d'encadrement de longue durée en IPPJ pouvant s'appliquer à un mineur jusqu'à ses 25 ans. Dans des cas particulièrement exceptionnels, cette mesure pourra être appliquée à un mineur de 16 ans ou plus qui sera alors confié à une section d'une IPPJ pour une durée maximale de sept ans. Cette mesure qui garantit un suivi dans une institution spécialisée poussera sans doute les juges à se dessaisir moins souvent. Si un tel placement en IPPJ constitue une mesure forte qui pose également question au regard des droits de l'enfant, elle fait, néanmoins, toujours partie du système de justice des mineurs et non pas du droit pénal commun des adultes. En outre, les jeunes se trouvant dans ces institutions pourront avoir 25 ans (au maximum) et toujours être considérés comme des mineurs en conflit avec la loi et donc être traités comme tels.<sup>16</sup>

### **Et dans les faits ?**

Bien qu'à l'heure actuelle il soit encore difficile d'estimer l'impact qu'auront les nouveaux décrets sur le paysage de la justice des mineurs, la sixième réforme de l'État a mené à des politiques bien différentes en matière de protection de la jeunesse d'un côté et de l'autre de la frontière linguistique. Sans parler de Bruxelles, où nul ne sait encore quelle sera la situation à l'avenir pour les jeunes qui y résident<sup>17</sup>.

Quelle est la situation des jeunes dessaisis aujourd'hui ?

---

<sup>15</sup> Ce rapport intervient dans le cadre du processus de rapportage, qui a lieu tous les 5 à 10 ans, au cours duquel le Comité examine les progrès accomplis dans l'exécution des obligations des États et émet des recommandations. Les États soumettent des rapports officiels qui permettent au Comité d'avoir une idée de l'application de la Convention dans les États. La société civile soumet elle aussi des rapports (dits alternatifs) qui permettent d'étayer ou nuancer les renseignements des États à ce propos.

<sup>16</sup> Vallet, C. (2017), « Aide à la jeunesse : 'La Flandre veut sortir du modèle protectionnel' », *Alter Echos*, n°453 - [www.alterechos.be](http://www.alterechos.be) ; Conseil supérieur de la Justice (2017), « Avis concernant l'avant-projet de décret (de la Communauté flamande) relatif au droit de la délinquance juvénile » - [www.hrj.be](http://www.hrj.be)

<sup>17</sup> Asselman, H. (2018), « Vers une approche de la délinquance juvénile à Bruxelles. Recommandations pour la réforme du droit bruxellois relatif à la délinquance des mineurs » - [www.nicc.fgov.be](http://www.nicc.fgov.be)

L'article 606 du Code d'instruction criminelle dispose que les jeunes dessaisis qui « font l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement principal ou accessoire [...] exécutent cette peine dans l'aile punitive d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ».

Avant 2010, les mineurs dessaisis qui avaient fait l'objet d'une peine d'emprisonnement se trouvaient incarcérés dans des prisons pour adultes. Depuis 2009 du côté flamand, et depuis 2010 du côté francophone, si le jeune dessaisi est condamné à une peine d'enfermement, il purgera celle-ci au sein d'un centre fermé. Les garçons dessaisis francophones vont au centre fermé de Saint-Hubert (dans les Ardennes) tandis que les néerlandophones sont accueillis dans celui de Tongres (dans le Limbourg)<sup>18</sup>. Il n'existe pas de centre pour jeunes filles. Faute de places suffisantes au sein du centre, dans le cas où il causerait des troubles graves ou dès qu'il aura atteint l'âge de 23 ans, le jeune pourra être incarcéré en prison.

### **Le centre fermé de Saint-Hubert**

Malgré la mise en place d'un projet pédagogique en 2016 prévoyant un accompagnement intensif et un suivi en vue de la réinsertion du jeune dans la société, faisant de Saint-Hubert un établissement de transition en vue de le sortir de la délinquance<sup>19</sup>, les recherches montrent que le dessaisissement ne se traduit pas par une réintégration dans la société comme nous le verrons ultérieurement.

Par ailleurs, le dessaisissement crée plusieurs discriminations.

Tout d'abord, ce ne sont pas que des jeunes ayant commis des faits les plus graves et portant atteinte à la personne qui sont envoyés dans cet établissement de Saint-Hubert. Ces mineurs ne sont d'ailleurs que peu représentés. S'y retrouvent des jeunes incarcérés pour un vol avec des circonstances aggravantes, un vol simple, des menaces...<sup>20</sup> Le fait de traiter différemment deux jeunes qui auraient commis le même fait en jugeant l'un selon le droit pénal commun et l'autre selon le droit des mineurs n'est pas justifiable et constitue une discrimination.

De plus, comme indiqué ci-dessus, certains jeunes sont encore envoyés dans des prisons pour adultes, ce qui est contraire à l'article 37 de la Convention qui stipule que « tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes » sauf exception dans l'intérêt supérieur de l'enfant (qui ne doit pas être invoqué dans le cas du dessaisissement<sup>21</sup>). Le placement d'un enfant<sup>22</sup> dans un tel établissement « compromet sa sécurité fondamentale, son bien-être et son aptitude ultérieure à ne pas replonger dans la criminalité »<sup>23</sup>.

Enfin, se retrouver à Saint-Hubert implique de possibles grandes distances géographiques avec le domicile de la famille (95% des jeunes dessaisis sont bruxellois) et/ou avec le cabinet de l'avocat, ce

---

<sup>18</sup> En 2015, à la suite toujours de la sixième réforme de l'État, s'est opéré un transfert de ces institutions fédérales aux Communautés.

<sup>19</sup> Montay, J. (2016), « Jeunes et incarcérés : visite au centre de la dernière chance à Saint-Hubert » - [www.rtbf.be](http://www.rtbf.be)

<sup>20</sup> Délégué général aux droits de l'enfant (2012), « Quel avenir pour les jeunes dessaisis ? » - [www.dgde.cfwb.be](http://www.dgde.cfwb.be) ; Jeunesse et Droit (2017), « Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Audition de Jacques Fierens », *J.D.J.*, n° 370 ; voyez aussi DEI Belgique (2015), « Au travers des barreaux : regards de jeunes privés de liberté » - [www.dei-belgique.be](http://www.dei-belgique.be)

<sup>21</sup> Cela fait notamment référence aux cas de bébés dont la mère est incarcérée.

<sup>22</sup> Notons que c'est bien l'âge au moment des faits qui compte, même si par la suite, l'enfant est devenu majeur.

<sup>23</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies (2007), *op. cit.*

qui complique encore davantage le maintien des liens, que l'on sait pourtant cruciaux pour la réintégration.<sup>24</sup>

La majorité des jeunes dessaisés et enfermés ressentent toujours cette mesure comme un abandon des jeunes par la justice<sup>25</sup>.

## Quelles conséquences pour les jeunes dessaisés et leurs droits ?

Le fait d'être traité comme un adulte est lourd de conséquences pour un enfant car il ne bénéficiera pas de toutes les garanties de la justice des mineurs.

### Droit à la participation

En 2012, le Délégué général aux droits de l'enfant a récolté la parole de mineurs dessaisés<sup>26</sup>. Il est ressorti de leurs témoignages que lorsqu'un enfant est considéré comme majeur, à la suite d'un dessaisissement, la justice ne porte pas attention à ce qu'il a à dire, elle ne lui donne pas le temps de parler, alors que l'article 12 de la Convention prescrit un le droit pour l'enfant d'être entendu dans les matières le concernant. Les jeunes interrogés expriment que des solutions au dessaisissement sont possibles. Ils invoquent par exemple que, si un juge de la jeunesse accordait un suivi psychologique à un jeune qui commet un vol dans le but de ressentir de l'adrénaline, cela aurait un meilleur impact sur lui que de le conférer à la justice des adultes qui ne lui est pas adaptée. Ils estiment aussi qu'une peine de travail serait une bonne alternative si le juge prenait le temps de savoir ce qui intéresse réellement le jeune car cela pourrait le motiver à avancer dans la vie et à s'accrocher à ce travail une fois les heures prestées.

### Droit à l'égalité et à la non-discrimination

Par ailleurs, le dessaisissement viole le droit à la non-discrimination prévu à l'article 2 de la Convention car comme nous l'avons vu, pour un même fait, un jeune pourra être jugé comme un enfant ou comme un adulte, pour un même fait un jeune dessaisi pourra être détenu dans un centre fermé pour jeunes dessaisés ou dans une prison pour adultes... Dans son Observation générale n° 10, le Comité insiste, pourtant, sur le fait que les États parties doivent s'efforcer d'assurer l'égalité entre tous les enfants qui commettent une infraction à la loi.

### Intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 de la Convention) est lui aussi mis à mal par la pratique du dessaisissement. Toujours selon le Comité, les enfants diffèrent des adultes par plusieurs éléments qui impliquent une responsabilité atténuée des mineurs en conflit avec la loi. L'intérêt supérieur de l'enfant signifie que la justice des mineurs doit se focaliser sur des objectifs de réadaptation et de

---

<sup>24</sup> CODE (2018), « Rapport alternatif des ONG sur l'application par la Belgique de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

<sup>25</sup> DEI Belgique (2015), « L'éducation des enfants privés de liberté : ils ont aussi droit à l'éducation quand ils sont derrière les barreaux » - [www.dei-belgique.be](http://www.dei-belgique.be)

<sup>26</sup> Délégué général aux droits de l'enfant (2012), *op. cit.*

réparation et non sur la répression et la rétribution qui sont les objectifs traditionnels de la justice pénale des adultes. L'intérêt supérieur des jeunes dessaisis n'est donc pas respecté.

### **Droit au développement**

L'article 6 de la Convention affirme un droit à la vie, à la survie et au développement. Or, traiter un enfant comme un adulte revient à ne pas tenir compte de son développement. De plus, l'usage de la privation de liberté (que ce soit en prison, en centre fermé ou en IPPJ) compromet le développement de l'enfant ainsi que sa réinsertion dans la société.

Dans de nombreux cas, les jeunes dessaisis sont à nouveau confrontés à la justice pénale une fois adultes et sont plus susceptibles de récidiver – et cela plus rapidement et pour des faits plus graves que les précédents – que les jeunes qui ont été pris en charge par le droit des mineurs. Le dessaisissement a donc un réel impact négatif sur leur vie future, rien n'étant fait en vue de leur réinsertion<sup>27</sup>. 80% des jeunes sortant de « prison » récidivent<sup>28</sup>.

Ces constats démontrent l'incapacité de la justice à prendre en charge certains jeunes et à leur offrir un accompagnement nécessaire en vue de parvenir à l'objectif fixé par la Convention, à savoir réinsérer le jeune et lui faire assumer un rôle constructif dans la société<sup>29</sup>.

### **Les autres droits**

D'autres droits comme le droit à la vie privée et familiale (art. 9 et 16), le droit à l'éducation (art. 28)... sont également touchés.

Par le mécanisme du dessaisissement, la Belgique ne respecte donc pas les engagements qu'elle a pris en ratifiant la Convention.

## **Conclusion**

« L'enfermement, ne soigne pas, ne guérit pas, ni n'améliore sensiblement le statut général de ceux qui y sont soumis. Au contraire, de nombreuses études ont suffisamment démontré les effets négatifs et retards de la détention. C'est donc en toute connaissance de cause et faute d'avoir pu trouver mieux que nous continuons à enfermer dans nos prisons ceux qui sont sortis des rails et ont porté atteinte aux personnes et à la société. Au terme de ces pages [ndlr : rapport du Délégué général aux droits de l'enfant susmentionné], imaginer que nous puissions continuer à soumettre des mineurs d'âge à ce même système est simplement inacceptable. »<sup>30</sup>

A la lumière des éléments qui précèdent, la CODE regrette que, face aux situations les plus graves de délinquance juvénile, des alternatives de nature réellement éducative n'aient pas encore été mises en place en Belgique alors que la protection des enfants constitue l'un des grands principes de la

<sup>27</sup> Organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant (2017), *op. cit.*

<sup>28</sup> Fierens, J. (2016), « Conclusions des journées d'étude », *J.D.J.*, n° 354.

<sup>29</sup> Guide Social (2017), « Quand la logique protectionnelle montre ses limites », 13 décembre - [www.pro.guidesocial.be](http://www.pro.guidesocial.be)

<sup>30</sup> Délégué général aux droits de l'enfant (2012), *op. cit.*

Convention relative aux droits de l'enfant. La pratique du dessaisissement se rapproche malheureusement d'un modèle pénal qui va à l'encontre des prescrits de la Convention et des recommandations du Comité des droits de l'enfant.

C'est pourquoi, dans le cadre du dernier processus de rapportage devant ce dernier<sup>31</sup>, la CODE et ses partenaires ont rappelé avec force leurs préoccupations quant au mécanisme de dessaisissement et à la nécessité de mettre fin à cette pratique<sup>32</sup>. Nous ne doutons donc pas que le Comité, dans ses Observations finales qui sont attendues début 2019, recommandera une nouvelle fois à la Belgique qu'elle mette définitivement fin au dessaisissement et espérons que cette recommandation sera enfin suivie d'effet. Quoi qu'il en soit, la lutte pour l'abolition de ce mécanisme reste et restera toujours une priorité pour les défenseurs des droits de l'enfant.

Cette analyse de la Coopération des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été rédigée par Marie de le Court en collaboration avec Amandine Andrin (stagiaire). Elle représente la position de la majorité de ses membres. Pour la citer : Coopération des ONG pour les droits de l'enfant (2018), « Mineur en théorie, majeur en pratique : le dessaisissement, contraire aux droits de l'enfant », [www.lacode.be](http://www.lacode.be).

---

<sup>31</sup> CODE (2018), « Le processus de rapportage au Comité des droits de l'enfant : pourquoi, comment et quand ? ».

<sup>32</sup> CODE (2018), « Rapport alternatif des ONG sur l'application par la Belgique de la Convention relative aux droits de l'enfant ».